



POLITIQUE S-2 (2018)

POLICY S-2 (2018)

ENDROITS SANS FUMÉE

SMOKE-FREE AREAS

VILLE DE DIEPPE

CITY OF DIEPPE

1. **Préambule**

(1) La Ville de Dieppe reconnaît :

- a. qu'il est interdit de consommer du cannabis dans un endroit auquel le public a accès de droit ou sur invitation, même implicite;
- b. que l'usage du tabac sous toutes ses formes, de la cigarette électronique et du cannabis est nuisible au consommateur;
- c. que l'exposition à la fumée secondaire provenant du tabac, des cigarettes électroniques et du cannabis est dangereuse pour la santé; et
- d. que les non-fumeurs doivent être protégés.

(2) Afin de minimiser les risques à la santé associés à la fumée secondaire, la Ville désire favoriser des endroits extérieurs sans fumée et met à jour la présente politique afin de protéger la santé de tous.

2. **Énoncé de politique**

Toute installation appartenant à la Ville est désignée « endroit sans fumée » et inclue celles qui sont louées ou opérées par un organisme indépendant.

3. **Interdictions de fumer**

(1) Il est interdit de fumer et de vapoter :

- a. dans et à moins de 9 mètres d'un édifice municipal;
- b. à l'intérieur d'un véhicule appartenant à la Ville;
- c. sur et à moins de 20 mètres d'un terrain municipal de jeu ou de sport;

1. **Preamble**

(1) The City of Dieppe acknowledges:

- a. it is prohibited to use cannabis in an area to which the public have access as of right or by invitation, even implied;
- b. that use of tobacco in any form, electronic cigarettes and cannabis is harmful to consumers;
- c. that exposure to second-hand tobacco smoke, electronic cigarettes and cannabis is hazardous to people's health; and
- d. that non-smokers must be protected.

(2) To minimize the health hazards associated with second hand smoke, the City intends to promote smoke-free outdoor areas and update this policy to protect everyone's health.

2. **Policy Statement**

Any facility owned by the City is designated smoke-free, this includes facilities leased or operated by an independent organization.

3. **Smoking Bans**

(1) It is prohibited to smoke and to vape:

- a. in and less than 9 metres from a municipal building;
- b. in a vehicle owned by the City;
- c. on and less than 20 metres from a municipal playground or sports field;
- d. on and less than 9 metres from a trail

d. sur et à moins de 9 mètres d'un sentier appartenant à la Ville.

owned by the City.

- (2) Il est interdit de fumer du cannabis dans un endroit auquel le public a accès de droit ou sur invitation, même implicite.

- (2) It is prohibited to smoke cannabis in an area to which the public have access as of right or by invitation, even implied.

4. Rassemblements/Événements/Activités

4. Meetings/Events/Activities

- (1) Tout lieu de rassemblement, d'événement ou d'activité officielle de la Ville de Dieppe est désigné « endroit sans fumée ». Toutefois, un endroit pour les personnes qui veulent fumer ou vapoter peut être aménagé à la discrétion des organisateurs tout en respectant les modalités des règlements et des politiques en vigueur.

- (1) Any meeting, event or official activity area in the City of Dieppe is designated smoke-free. However, an area for persons who wish to smoke or vape can be implemented at the discretion of the organizers in compliance with the terms in the regulations and policies in force.

5. Signalisation et sensibilisation

5. Signs and Awareness

- (1) La Ville installe des avis « interdiction de fumer » sur ses propriétés aux endroits appropriés.
- (2) Les avis indiquant l'interdiction de fumer doivent être conformes au Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-99 pris en vertu de la *Loi sur les endroits sans fumée* (D.C. 2004-376) et ses amendements.
- (3) Les organisateurs de rassemblements, d'événements ou d'activités doivent informer les participants de l'interdiction de fumer et de vapoter et des endroits désignés pour les personnes qui veulent fumer et vapoter.
- (4) La Ville encouragera les organismes communautaires à adopter des mesures « sans fumée ».
- (5) La Ville établira au besoin des initiatives de promotion et de sensibilisation de la population.

- (1) The City installs "no smoking" notices on its properties at appropriate locations.
- (2) Notices indicating no smoking must comply with the New Brunswick Regulation 2004-99 under the *Smoke Free Places Act* (O.C. 2004-376) and its amendments.
- (3) Meeting, event and activity organizers must inform participants that smoking and vaping are prohibited and that there are designated areas for people who wish to smoke and vape.
- (4) The City will encourage community organizations to adopt anti-tobacco initiatives.
- (5) The City will establish, if necessary, public promotion and awareness initiatives.

6. Stratégie de non-conformité

6. Non-Compliance Strategy

- (1) La procédure suivante sera utilisée

- (1) The following procedure will be used in the

advenant la non-conformité à cette politique :

- a) informer l'individu de l'existence de la politique;
- b) si l'individu refuse de respecter la présente politique, l'infraction peut être signalée à la Ligne d'information sur la Loi sur les endroits sans fumée.

7. Évaluation et révision de la politique

- (1) Cette politique sera évaluée et révisée au besoin, afin d'assurer qu'elle demeure à jour.

8. Responsabilité de la politique

- (1) La direction générale est responsable de la mise en œuvre de cette politique et le bureau du greffier est responsable de son évaluation et, au besoin, de sa révision.

9. Date d'entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.

Adoptée en conseil le 13 novembre 2018

event of non-compliance with this policy:

- a) informing the person that there is such a policy;
- b) if the person refuses to comply with this policy, the infraction can be reported to the Smoke-Free Places Act Information Line.

7. Policy Evaluation and Revision

- (1) This policy shall be evaluated and revised if necessary to ensure that it remains up to date.

8. Policy Responsibility

- (1) The Chief Administrative Officer is responsible for implementing this policy and the Clerk's Office is responsible for evaluating and, if necessary, revising it.

9. Effective Date

This policy comes into force on the day of its adoption.

Adopted in Council on November 13, 2018